



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°163-2017 URG

Marseille le 7 juillet 2017

ARRETE portant application de mesures d'urgence
à la société ASCO Industries pour l'exploitation de ses installations
situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de l'accident survenu le 6 juillet 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L512-20, L 181-25, R.512- 69 et R.512-70

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ASCO Industries à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 et son rapport établi en date du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 6 juillet 2017 sur le site exploité par ASCO Industries sur la commune de Fos-sur-Mer, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 6 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société ASCO Industries dont le siège social est situé avenue de France – 57300 HAGONDANGE, est tenu de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- un échéancier des actions associées à ces mesures,
- une analyse détaillée des causes comportant une évaluation des causes directes et des causes profondes de l'incident y compris sur les facteurs humains (arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...),
- une expertise technique des causes ayant entraîné le percement des boîtes de refroidissement du four de l'aciérie,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- une étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité),
- une étude d'amélioration en ce qui concerne les procédures de suivi préventif de la dégradation des boîtes de refroidissement du four de l'aciérie,
- l'adéquation avec les données de l'étude de dangers, notamment au vue de l'examen de l'accidentologie.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise en service

Le redémarrage du four de l'aciérie est subordonné :

- à l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de cette installation et des dispositifs de sécurité associés,
- à la confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle du four et des installations associées faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- à l'expertise de l'intégrité et de l'étanchéité des boîtes de refroidissement associées au four de l'aciérie, notamment par l'intermédiaire de contrôles mécaniques et hydrauliques,

- au contrôle de la remise en état des réfractaires du four et de leur bonne étanchéité,
- aux vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- à l'identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations en toute sécurité,
- à la transmission par l'exploitant au préfet d'un document listant tous les contrôles demandés aux points précédents et attestant du respect des conditions de redémarrage demandées au présent article.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille en application des articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le 07 JUL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

